



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2023-403

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-07-21-00005 - Arrêté n° 2023 - 0601 du 21 juillet 2023 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation à l'examen, et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-07-21-00005

Arrêté n° 2023 - 0601 du 21 juillet 2023 portant  
agrément d un organisme de formation assurant  
la préparation à l examen, et la formation  
continue  
des conducteurs de voiture de transport avec  
chauffeurs

**ARRÊTÉ N° 2023 - 0601  
du 21 juillet 2023**

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen, et la formation continue  
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément déposée le 20 février 2023 par l'établissement CHARLY PERFORMANCE – SIRET N°907 539 829 00016, dont le siège social se situe – 18, rue Meslay - 75003 Paris, représenté par son gérant, Monsieur Chalom MARCIANO ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement CHARLY PERFORMANCE est agréé sous le numéro n° 23-003 afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de VTC prévu à l'article R.3120-7 du code des transports et leur formation continue prévue à l'article R.3120-8-2 du code des transport. Cet agrément est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2.** – Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent exclusivement au sein du local pédagogique déclaré, sis 18, rue Meslay à Paris (3<sup>ème</sup>).

**Article 3.** – Les enseignements sont dispensés exclusivement par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Houria HAHAD
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité vtc	Houria HAHAD
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de vtc	Houria HAHAD
Développement commercial	Chloé BELISSA
Expression et de compréhension en langue française	Marcus DETREZ
Expression et de compréhension en langue anglaise	Marcus DETREZ

**Article 4.** – Le véhicule suivant est exclusivement utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

PEUGEOT	308	GL-207-CF
---------	-----	-----------

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de VTC ;
- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de VTC.

**Article 6.** – L'établissement CHARLY PERFORMANCE informe sans délai le préfet de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. Il fournit aux services de l'Etat tout élément permettant d'attester du respect des conditions d'agrément et de la régularité des formations dispensées, indépendamment des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 7.** – L’agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l’une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d’être remplie, dans les conditions prévues à l’article R.3120-9 susvisé.

**Article 8.** – Le renouvellement de l’agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l’article 7 de l’arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l’établissement au plus tard deux mois avant l’échéance de l’agrément

**Article 9.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
le sous-directeur des déplacements et  
de l’espace public

Emmanuelle FRESNAY